# RÈGLEMENT (CE) N° 2501/96 DE LA COMMISSION

## du 23 décembre 1996

## établissant pour l'année 1997 les modalités d'application pour un contingent tarifaire de veaux n'excédant pas 80 kilogrammes originaires de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues aux accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (1), modifié par le règlement (CE) n° 2490/96 (2), et notamment son article 8,

vu le règlement (CE) n° 1926/96 du Conseil, du 7 octobre 1996, établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (3), et notamment son article 5,

considérant que les règlements (CE) n° 3066/95 et (CE) n° 1926/96 ont prévu l'ouverture, pour l'année 1997, d'un contingent tarifaire de 178 000 animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids n'excédant pas 80 kilogrammes originaire de Hongrie, de Pologne, de République tchèque, de Slovaquie, de Roumanie, de Bulgarie, d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie et bénéficiant d'une réduction du taux de droits de douane de 80 %; qu'il convient d'établir des mesures de gestion relatives aux importations de ces animaux;

considérant que, selon les expériences acquises, la limitation des importations risque d'entraîner des demandes d'importation spéculatives; que, en vue de garantir le bon fonctionnement des mesures envisagées, il y a lieu dès lors de réserver la partie prépondérante des quantités disponibles aux importateurs dits traditionnels de bovins vivants; que, dans le souci de ne pas figer outre mesure les relations commerciales dans ce secteur, il est toutefois approprié de mettre une deuxième tranche à la disposition des opérateurs pouvant démontrer le sérieux de leur activité et faisant les échanges pour des quantités d'une certaine importance; qu'il est indiqué, à cet égard et afin d'assurer une gestion efficace, d'exiger qu'un minimum de 100 animaux ait été exporté ou importé au cours de l'année 1996 par les opérateurs intéressés; qu'un lot de 100 animaux représente en principe une cargaison normale et que l'expérience a démontré que la vente ou l'achat d'un seul lot constitue le minimum pour pouvoir considérer une transaction comme réelle et viable; que le contrôle de ces critères exige que les demandes d'un même opérateur soient présentées dans le même État membre;

considérant que, afin d'éviter les spéculations, il y a lieu d'exclure l'accès au contingent des opérateurs n'exerçant plus une activité dans le secteur de la viande bovine au 1er janvier 1997;

considérant que, afin d'assurer la régularité des importations des quantités fixées pour l'année 1997, il est approprié d'étaler la délivrance des certificats en différentes périodes de l'année 1997;

considérant qu'il y a lieu de prévoir que le régime soit géré à l'aide de certificats d'importation; que, à cet effet, il y a lieu de prévoir notamment les modalités de présentation des demandes ainsi que les éléments devant figurer sur les demandes et les certificats, le cas échéant par dérogation à certaines dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2350/96 (5), et du règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission, du 26 juin 1995, portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80 (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2051/96 (7); qu'il y a lieu, en outre, de prévoir que les certificats soient délivrés après un délai de réflexion et moyennant, le cas échéant, l'application d'un pourcentage unique de réduction;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

(1) JO n° L 328 du 30. 12. 1995, p. 31.
(2) Voir page 13 du présent Journal officiel.
(3) JO n° L 254 du 8. 10. 1996, p. 1.
(4) JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.
(5) JO n° L 320 du 11. 12. 1996, p. 4.
(6) JO n° L 143 du 27. 6. 1995, p. 35.
(7) JO n° L 274 du 26. 10. 1996, p. 18.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

En dehors des importations dans le cadre des contingents tarifaires d'importation de 169 000 jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement et de 153 000 animaux vivants de l'espèce bovine de 160 à 300 kilogrammes, les importations dans la Communauté d'animaux vivants de l'espèce bovine relevant des codes NC 0102 90 05, 0102 90 21, 0102 90 29, 0102 90 41 et 0102 90 49 et visés à l'article 1er paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil (1), originaires des pays tiers visés à l'annexe I, sont soumises aux mesures de gestion prévues au présent règlement.

*Article 2*

1. Ne peuvent être délivrés pour l'année 1997 des certificats d'importation au titre de ce règlement pour 178 000 animaux relevant du code NC 0102 90 05, originaires des pays visés à l'annexe I.

2. Pour ces animaux, le droit de douane *ad valorem* et les montants spécifiques des droits de douane fixés dans le tarif douanier commun (TDC) sont réduits de 80 %.

3. La quantité prévue au paragraphe 1 est divisée en deux parties, comme suit:

a) la première partie, égale à 70 %, soit 124 600 têtes, est répartie entre:

   — les importateurs de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1994, qui peuvent prouver avoir importé au cours des années 1994, 1995 ou 1996 des animaux relevant du code NC 0102 90 05 dans le cadre des règlements figurant à l'annexe II

   et

   — les importateurs des nouveaux États membres qui peuvent prouver avoir importé, dans l'État membre de leur établissement:

      — au cours de l'année 1994, des animaux relevant du code NC précité et provenant des pays qui sont à considérer pour eux comme pays tiers au 31 décembre 1994 et

      — au cours des années 1995 ou 1996 des animaux dans le cadre des règlements visés au point b) de l'annexe II;

b) la seconde partie, égale à 30 %, soit 53 400 têtes, est répartie entre les opérateurs qui peuvent prouver avoir importé et/ou exporté, au cours de l'année 1996, au moins 100 animaux vivants de l'espèce bovine relevant du code NC 0102 90, autres que ceux visés au point a).

Les opérateurs doivent être inscrits dans un registre national de TVA.

4. La répartition des 124 600 têtes entre les importateurs éligibles est effectuée au prorata des importations d'animaux au sens du paragraphe 3 point a) réalisées au cours des années 1994, 1995 et 1996 et prouvées conformément au paragraphe 6.

5. La répartition des 53 400 têtes est effectuée au prorata des quantités demandées par les opérateurs éligibles.

6. Les preuves d'importation et d'exportation sont apportées exclusivement à l'aide du document douanier de mise en libre pratique ou du document d'exportation dûment visés par les autorités douanières.

Les États membres peuvent accepter une copie du document susvisé dûment certifiée par l'autorité émettrice si le demandeur peut prouver, à la satisfaction de l'autorité compétente, qu'il lui était impossible d'obtenir les documents originaux.

*Article 3*

1. Ne sont pas pris en considération, pour la répartition en vertu de l'article 2 paragraphe 3 point a), les opérateurs qui, au 1er janvier 1997, n'exerçaient plus aucune activité dans le secteur de la viande bovine.

2. La société issue de la fusion d'entreprises ayant chacune des droits, conformément à l'article 2 paragraphe 4, bénéficie des mêmes droits que les entreprises dont elle est issue.

*Article 4*

1. Une demande de droits d'importation ne peut être présentée que dans l'État membre où le demandeur est enregistré dans le sens de l'article 2 paragraphe 3.

2. Aux fins de l'application de l'article 2 paragraphe 3 point a), les opérateurs présentent aux autorités compétentes la demande de droits d'importation accompagnée de la preuve visée à l'article 2 paragraphe 6, au plus tard le 17 janvier 1997.

Après vérification des documents présentés, les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 31 janvier 1997, la liste des opérateurs qui répondent aux conditions d'acceptation, comportant notamment leurs nom et adresse et les quantités d'animaux éligibles importés au cours de chacune des années de référence.

3. Aux fins de l'application de l'article 2 paragraphe 3 point b), les demandes de droits d'importation de la part des opérateurs doivent être déposées jusqu'au 17 janvier 1997, accompagnées de la preuve visée à l'article 2 paragraphe 6.

Une seule demande peut être déposée par un même intéressé. En cas de présentation par le même intéressé de plus d'une demande, toutes ses demandes sont irrecevables. La demande peut porter au maximum sur la quantité disponible.

Après vérification des documents présentés, les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 31 janvier 1997, la liste des demandeurs et des quantités demandées.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

4. Toutes les communications, y compris les communications «néant», sont effectuées par message télex ou par télécopie en utilisant, dans le cas où des demandes sont déposées, les formulaires repris aux annexes III et IV.

*Article 5*

1. La Commission décide dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes.

2. En ce qui concerne les demandes visées à l'article 4 paragraphe 3, si les quantités sur lesquelles portent les demandes dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction des quantités demandées.

Si la réduction visée au premier alinéa aboutit à une quantité inférieure à 100 têtes par demande, l'attribution est opérée, par voie de tirage au sort par lot de 100 têtes par les États membres concernés. Au cas où il y a une quantité restante de moins de 100 têtes, un seul lot porte sur cette quantité.

*Article 6*

1. L'importation des quantités attribuées conformément à l'article 5 est subordonnée à la présentation d'un certificat d'importation.

2. La demande de certificat ne peut être déposée que dans l'État membre où la demande de droit d'importation a été déposée.

3. Les certificats sont délivrés sur demande de l'opérateur jusqu'au 30 juin 1997 pour 50 % au maximum des droits à l'importation attribués. Les certificats d'importation concernant le nombre restant de têtes sont établis à partir du 1er juillet 1997.

Le nombre d'animaux pour lesquels un certificat est délivré est exprimé à l'unité. L'arrondissement sera effectué suivant le cas soit vers le haut, soit vers le bas.

4. La demande de certificat et le certificat comportent les mentions suivantes:

a) dans la case 8, la mention des pays visés à l'annexe I; le certificat oblige à importer d'un ou de plusieurs des pays indiqués;

b) dans la case 16, la sous-position NC 0102 90 05;

c) dans la case 20, au moins une des mentions suivantes:

Reglamento (CE) n° 2501/96
Forordning (EF) nr. 2501/96
Verordnung (EG) Nr. 2501/96
Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2501/96
Regulation (EC) No 2501/96
Règlement (CE) n° 2501/96
Regolamento (CE) n. 2501/96
Verordening (EG) nr. 2501/96
Regulamento (CE) n.º 2501/96
Asetus (EY) N:o 2501/96
Förordning (EG) nr 2501/96.

5. Les certificats d'importation établis conformément au présent règlement sont valables pour une période de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de leur délivrance. Cependant, aucun certificat n'est valable après le 31 décembre 1997.

6. Les certificats délivrés sont valables dans toute la Communauté.

7. L'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88 ne s'applique pas.

*Article 7*

Les animaux bénéficieront des droits visés à l'article 1er sur présentation d'un certificat de circulation EUR.1 délivré par le pays exportateur, conformément aux dispositions du protocole n° 4 annexé aux accords européens et du protocole n° 3 annexé aux accords sur la libéralisation des échanges.

*Article 8*

Au plus tard trois semaines après l'importation des animaux visés au présent règlement, l'importateur informe l'autorité compétente qui a délivré le certificat d'importation du nombre et de l'origine des animaux importés. Cette autorité transmet ces informations à la Commission au début de chaque mois.

*Article 9*

1. Lors de la demande de certificat d'importation, l'importateur doit constituer une garantie relative au certificat d'importation de 3 écus par tête prévue par l'article 4 du règlement (CE) n° 1445/95 et une garantie relative à la communication visée à l'article 8 du présent règlement de 1 écu par tête.

2. La garantie relative à la communication est libérée, si la communication est transmise à l'autorité compétente dans le délai visé à l'article 8, pour les animaux couverts par cette communication. Dans le cas contraire, la garantie est acquise. La décision sur la libération de cette garantie a lieu simultanément avec celle sur la libération de la garantie relative au certificat.

*Article 10*

Les dispositions des règlements (CEE) n° 3719/88 et (CE) n° 1445/95 sont applicables sous réserve des dispositions du présent règlement.

*Article 11*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communités européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1996.

*Par la Commission*
Franz FISCHLER
*Membre de la Commission*

---

*ANNEXE I*

**Liste des pays tiers**

— Hongrie
— Pologne
— République tchèque
— Slovaquie
— Roumanie
— Bulgarie
— Lituanie
— Lettonie
— Estonie

---

*ANNEXE II*

**Règlements visés à l'article 2 paragraphe 3**

Règlements de la Commission:

a) (CE) n° 3409/93 (JO n° L 310 du 14. 12. 1993, p. 22)

b) (CE) n° 3076/94 (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 8)
(CE) n° 1566/95 (JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 24)
(CE) n° 2491/95 (JO n° L 256 du 26. 10. 1995, p. 36)
(CE) n° 3018/95 (JO n° L 314 du 28. 12. 1995, p. 58)
(CE) n° 403/96 (JO n° L 55 du 6. 3. 1996, p. 9)
(CE) n° 1110/96 (JO n° L 148 du 21. 6. 1996, p. 15)
(CE) n° 1462/96 (JO n° L 187 du 26. 7. 1996, p. 34).

---

*ANNEXE III*

Télécopieur: (32 2) 296 60 27 / (32 2) 295 36 13

**Application de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2501/96**

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DG VI/D/2 — SECTEUR VIANDE BOVINE

**DEMANDE DE DROITS À L'IMPORTATION**

Date: ..... Période: .....

État membre: .....

| Numéro d'ordre | Demandeur (nom et adresse) | Quantités importées (têtes) | | | Total des trois années |
|---|---|---|---|---|---|
| | | 1994 | 1995 | 1996 | |
| | | | | | |
| | Total | | | | |

État membre: télécopieur: .....

téléphone: .....

*ANNEXE IV*

Télécopieur: (32 2) 296 60 27 / (32 2) 295 36 13

**Application de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 2501/96**

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DG VI/D/2 — SECTEUR VIANDE BOVINE

**DEMANDE DE DROITS À L'IMPORTATION**

Date: ..... Période: .....

État membre: .....

| Numéro d'ordre | Demandeur (nom et adresse) | Quantité (têtes) |
|---|---|---|
| | | |
| | Total | |

État membre: télécopieur: .....

téléphone: .....